



TARIF D'ABONNEMENT :

ROUBAIX-TOURCOING... Trois mois... Six mois... Un an...
NORD - PAS-DE-CALAIS - SOMME - ASNIÈRE...
Les autres départements et l'étranger, les frais de poste en sus.

BUREAUX & RÉDACTION :

Roubaix, rue Neuve, 17. - Tourcoing, rue des Poitraus, 42
Directeur : ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS & ANNONCES :

Les Abonnements et Annonces sont reçus à ROUBAIX, rue Neuve, 17. - A LILLE, rue du Curé-Saint-Étienne, 98. -
A BRUXELLES, chez M. HAVAS, LAFFITE & Co, place de la Bourse, 8, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. -

ROUBAIX, LE 4 MAI 1892

LE REFERENDUM

On parle beaucoup de referendum depuis quelque temps, à propos de la révision de la Constitution belge. Peut-être ne sera-t-il pas inutile de bien préciser comment l'entend la seule nation qui la pratique officiellement : la Suisse, et comment paraît vouloir l'entendre la Belgique. Nous empruntons nos renseignements à un très bon article de M. Béchaux, paru dans le dernier numéro du Correspondant.

En Suisse, il y a deux sortes de referendum. Le referendum fédéral et le referendum cantonal.

Le referendum fédéral est obligatoire ou facultatif. Obligatoire, chaque fois qu'il s'agit de toucher à la Constitution; facultatif, quand il s'agit d'une loi ordinaire.

Le referendum fédéral obligatoire est mis en vigueur de deux façons : ou bien les Chambres elles-mêmes ont élaboré un projet de révision constitutionnelle et leur projet, pour être adopté, doit être approuvé par la majorité des votants et la majorité des cantons; ou bien la Chambre ne prend pas l'initiative de la révision, et, en ce cas, il suffit que 50,000 électeurs la demandent pour qu'elle soit de droit.

Quant au referendum fédéral facultatif, qui ne vise que les lois, il est ainsi entendu : 30,000 signatures ou huit cantons suffisent à soumettre une loi fédérale à la ratification populaire. — La loi est acceptée ou repoussée à bloc.

Pour organiser définitivement le mouvement référendaire, un député protestant, M. Durrenmatt, a proposé de fonder une société référendaire : « Nous serions trois mille, dit-il, chacun de nous s'engagerait à recueillir dix signatures; les trente mille noms requis ne nous manqueraient jamais. »

Voilà le mécanisme du referendum fédéral. Pour le referendum cantonal, chaque canton fixe le nombre de signatures que doivent réunir les promoteurs d'une réforme constitutionnelle. — Berne : 8,000; Tessin : 7,000; Lucerne, Zurich, Argovie, Grisons : 5,000; Neuchâtel et Soleure : 3,000; Schwitz : 2,000; Zug et Schaffhouse : 1,000.

Pour les lois, le referendum cantonal est facultatif dans les cantons de Lucerne, Neuchâtel, Genève, Zug, Schaffhouse, Saint-Gall et Val; il est obligatoire dans les cantons de Zurich, Berne, Schwitz, Soleure, Grisons, Argovie, Thurgovie et Valais. Cette diversité s'explique par l'autonomie dont les cantons sont si jaloux. Mais au fond toute cette organisation référendaire découle des traditions de la Landsgemeine ou assemblée du peuple qui est, encore, dans les petits cantons, la grande maîtresse des lois et de la Constitution. La Landsgemeine est la fête nationale. Ainsi, à Unterwald Obwald, raconte M. Béchaux, dès le matin, les citoyens âgés de vingt ans, ayant droit de prendre part aux votes, accourent des vallées. De l'église, où a lieu la première réunion, un cortège est formé et le gouvernement, précédé d'un huissier en costume aux couleurs nationales, ouvre la marche. Arrivé sur la place publique, le peuple se range autour de la tribune; à Sarnen, il se tient sur des gradins de pierre, aujourd'hui couverts de gazon. Le landamann gravit l'estrade et domine l'assemblée; à ce moment, le silence s'établit, la foule recueille se découvre, on la voit prêter quelque temps, et la voix de ses pères implore pour elle les bénédictions du Tout-Puissant. Le landamann prend ensuite la parole; il remercie le peuple de la confiance qu'il lui a témoignée, et lui rend compte de son administration, ainsi que des relations extérieures du canton. Le vice-président le remplace, et on procède par mains levées à l'élection des nouveaux gouvernants, du landamann qui les présidera, et des députés aux Chambres fédérales. Puis, lorsqu'on a voté les divers projets, le cortège se remet en marche et se rend à l'église. Là, un prêtre félicite le nouveau landamann, celui-ci répond, et un Te Deum solennel est chanté. La journée se termine par un banquet offert aux autorités et au clergé du pays. Tandis que, de toute part, les divertissements se prolongent très tard dans la nuit, des courriers se rendent en hâte à la frontière du Kernerwald, annoncer à l'autre partie du canton les décisions de la Landsgemeine.

discussion est présentement engagée en Belgique, et il nous a semblé opportun de préciser brièvement les termes employés et les objets dont s'occupe. Nous aurons, sans tarder, à revenir sur la mise en œuvre de ces données; car nos voisins tentent un effort qui les mènera peut-être plus près de la Suisse qu'ils ne voudraient.

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Paris, 3 mai. — Une communication officielle indique de la manière suivante les résultats d'ensemble : Sur 359 chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ont eu lieu 357 élections. Les deux chefs-lieux qui n'ont pas eu lieu sont ceux de Sarthe et de Fougères.

Dans 257 chefs-lieux la majorité est acquise à la droite, dans 98 les résultats sont compliqués et la totalité des sièges est occupée par des candidats de gauche. Dans les autres 159 il y a eu un second tour de scrutin, sans que la majorité puisse être modifiée.

Dans 14 chefs-lieux, la droite a la majorité; ce sont : Dunkerque, Hazebrouck, Arras, Saint-Omer, Ploermel, Lorient, Lannion, Lorient, Vitré, Bellac, Riom, Ajaccio et Corte. Dans 14 chefs-lieux, il y a ballottage pour la totalité des sièges; ce sont : Marseille, Bordeaux, Montpellier, Tours, Périgueux, Poitiers, Soissons, Nevers, Brest, Albi, Dijon, Rennes, Saint-Étienne, Rouanne, Saint-Yrieix et Limoges.

Dans 49, il y a des halottages partiels. A Montélimar, M. Loubet, président du conseil, maire de Montélimar, arrive second sur la liste municipale.

Après une période de stupeur, le chef du ministère, M. Decker, se prononce, le 20 mai 1891, en faveur de cette institution. M. de Laveleye défendit le referendum royal. M. Frère Orban n'y vit que la suppression des libertés publiques.

Enfin, le 2 février 1892, le ministère déposa un projet de révision constitutionnelle dont l'exposé des motifs disait :

« Une nation de quelque étendue ne peut ni légiférer ni s'administrer directement, et dès lors la délégation des pouvoirs s'impose, mais c'est toujours de la nation qu'ils émanent et c'est consacrer ce principe fondamental que de permettre qu'elle puisse être consultée. Pourquoi le roi, qui peut prendre l'avis du corps électoral quand il lui plaît, en disconsultant les Chambres, ne pourrait-il aussi le consulter d'une manière plus spéciale et dans des conditions moins faites pour troubler le pays ? »

M. Woeste, le chef du parti catholique, d'abord favorable au projet, a, depuis, jugé que le referendum royal était une arme terrible aux mains de Léopold II, dont le parti catholique a eu à souffrir à bien des reprises. Aujourd'hui, il le combat avec vigueur.

Reste à dire que le referendum s'est présenté en Belgique sous une triple forme ainsi caractérisée par M. Van den Heuvel, un éminent juriste belge :

Referendum d'initiative, referendum de partage, referendum de correction. Dans le premier cas, le peuple serait consulté, avant toute délibération des Chambres, sur telle réforme constitutionnelle ou législative. Le Parlement deviendrait ainsi l'exécutif d'un mandat collectif, catégorique, impératif. Le gouvernement abandonnerait cette première forme de consultation populaire. Le referendum de partage aurait pour résultat, en cas de désaccord entre la Chambre des représentants et le Sénat, de faire appel à l'arbitrage des électeurs. Mais à quel moment y aura-t-il conflit? Ce deuxième mode de consultation directe a paru peu pratique; aussi a-t-on dû en chercher un troisième. Le referendum correctif permettrait au roi de faire appel au corps électoral, mais après le vote des deux Chambres. Voilà, paraît-il, le referendum de l'avenir, celui qui est calqué sur le referendum suisse. C'est sur ces questions si graves que la

RAVACHOL

Paris, 3 mai. — Au parquet, on assure que le transfert de Ravachol à Montbrison n'aura lieu que dans plusieurs jours. Le parquet a reçu une commission royale de Montbrison à l'effet d'inspecter divers locaux existant à Paris et pouvant donner des renseignements sur le crime de Chambéry. Les assises de Montbrison ne s'ouvriront qu'en juin et si le parquet de Lyon retient les crimes autres que celui des Chambéry dont Ravachol est inculpé, la session suivante, c'est-à-dire trois mois après.

LA FABRICATION ET LA VENTE DE MATIÈRES EXPLOSIBLES

Paris, 3 mai. — Le ministre de la justice vient d'adresser aux procureurs généraux une circulaire les invitant à veiller à la stricte application des dispositions relatives à la fabrication, à la vente et à la détention des matières explosibles. Le ministre recommande notamment de surveiller la détention de la dynamite.

LES ANARCHISTES ARRÊTÉS EN FRANCE

Paris, 3 mai. — A la suite d'une conférence entre le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, M. Quesnay de Beaurepaire, l'avocat-général Sarrahl, le préfet de police et le directeur de la sûreté générale, il a été officiellement décidé que tous les anarchistes arrêtés, notamment le 22 avril, seraient l'objet de poursuites. Le procureur général ferait requérir des peines sévères contre 6 ou 7 d'entre eux.

UN ANCIEN CAPITAINE ANARCHISTE

Poit, 3 mai. — Une perpétration a été faite ce matin chez M. D., capitaine en retraite des zouaves de la garde impériale, bien connu pour ses idées socialistes et anarchistes.

M. D., pendant le jour de sa vie, réglé pour ses enfants, les dernières lettres qu'il a reçues de Kropotkine et de M. Elisée Reclus, ainsi que le numéro de la Revue du 1er mai.

UN PÉTARD DANS UN ÉGLISE

Châtelleraul, 3 mai. — A Lenclouie, pendant la confirmation, un pétard lancé dans la foule, cause une effroyable panique.

Deux femmes sont grièvement blessées. On croit le pétard insuffisant.

EN BELGIQUE

Bruxelles, 3 mai. — Des ouvriers ont menacé de faire sauter le bâtiment de la magistrature de M. Lévy-Jacob, à Molenbeek-Saint-Jean, faubourg de Bruxelles. La fabrique devait sauter jeudi, entre neuf heures et dix heures.

Gand, 3 mai. — Des permis domiciliaires ont été opérés chez les membres du cercle anarchiste, mais on n'a rien trouvé. Pendant la messe de M. Lévy-Jacob, un individu a proféré une parole étonnante, car les personnes visées n'appartiennent pas à la classe ouvrière; ce sont de petits commerçants.

Liège, 3 mai. — La gendarmerie de Spremont a arrêté le nommé Malfait, anarchiste, sujet français, dont le gouvernement français a demandé l'extradition aujourd'hui. Plusieurs anarchistes Liégeois ont été arrêtés par suite du même coup de main.

Liège, 3 mai. — Deux autres anarchistes, les noms Beutjean et Lefèvre, ont été arrêtés ce soir.

Des coups de revolver ont été tirés hier soir, sur les lieux de l'explosion, auraient été vendus à Beutjean par un marchand Liégeois.

La police croit que la série des explosions est tentée de liquider que toutes les affaires de la gendarmerie fait des patrouilles dans tous les quartiers.

Bruxelles, 3 mai. — Une lettre adressée au commissaire central de police lui annonce que, par une lettre de Bruxelles, le Matin de Poitiers sera dynamité. Cette lettre est signée : « Les jeunes justiciers de Bruxelles. »

EN ITALIE

Ravenna, 3 mai. — De nouvelles explosions se sont produites hier dans la Romagne. A Ascoli, une bombe a éclaté dans un café. A Ferris, on a découvert, à la porte d'un club, deux bombes dont les méchans brûlaient encore.

VOL DE POUVRE ET DE DYNAMITE

Londres, 3 mai. — Des informations transmises de Berlin, dans lesquelles on dit que la G.P.S. se croit en mesure de garantir l'authenticité, portent qu'un vol de poudre à canon et de dynamite ont lieu ces jours derniers à Gorn, où un grand nombre de mines ont été dynamitées. On a saisi une grande quantité de matières explosibles dérobées dans le dépôt du gouvernement.

UNE NOUVELLE AFFAIRE DELLARD A PARIS

Mme Marie Lacassus est une vieille dame âgée de soixante-cinq ans, qui habite seule un petit appartement au quatrième étage, rue Caumartin, 26 bis, à Paris. Une femme de ménage vient de temps à autre chez elle, le

LA FABRICATION ET LA VENTE DE MATIÈRES EXPLOSIBLES

Paris, 3 mai. — Le ministre de la justice vient d'adresser aux procureurs généraux une circulaire les invitant à veiller à la stricte application des dispositions relatives à la fabrication, à la vente et à la détention des matières explosibles. Le ministre recommande notamment de surveiller la détention de la dynamite.

LES ANARCHISTES ARRÊTÉS EN FRANCE

Paris, 3 mai. — A la suite d'une conférence entre le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, M. Quesnay de Beaurepaire, l'avocat-général Sarrahl, le préfet de police et le directeur de la sûreté générale, il a été officiellement décidé que tous les anarchistes arrêtés, notamment le 22 avril, seraient l'objet de poursuites. Le procureur général ferait requérir des peines sévères contre 6 ou 7 d'entre eux.

UN ANCIEN CAPITAINE ANARCHISTE

Poit, 3 mai. — Une perpétration a été faite ce matin chez M. D., capitaine en retraite des zouaves de la garde impériale, bien connu pour ses idées socialistes et anarchistes.

M. D., pendant le jour de sa vie, réglé pour ses enfants, les dernières lettres qu'il a reçues de Kropotkine et de M. Elisée Reclus, ainsi que le numéro de la Revue du 1er mai.

UN PÉTARD DANS UN ÉGLISE

Châtelleraul, 3 mai. — A Lenclouie, pendant la confirmation, un pétard lancé dans la foule, cause une effroyable panique.

Deux femmes sont grièvement blessées. On croit le pétard insuffisant.

EN BELGIQUE

Bruxelles, 3 mai. — Des ouvriers ont menacé de faire sauter le bâtiment de la magistrature de M. Lévy-Jacob, à Molenbeek-Saint-Jean, faubourg de Bruxelles. La fabrique devait sauter jeudi, entre neuf heures et dix heures.

Gand, 3 mai. — Des permis domiciliaires ont été opérés chez les membres du cercle anarchiste, mais on n'a rien trouvé. Pendant la messe de M. Lévy-Jacob, un individu a proféré une parole étonnante, car les personnes visées n'appartiennent pas à la classe ouvrière; ce sont de petits commerçants.

Liège, 3 mai. — La gendarmerie de Spremont a arrêté le nommé Malfait, anarchiste, sujet français, dont le gouvernement français a demandé l'extradition aujourd'hui. Plusieurs anarchistes Liégeois ont été arrêtés par suite du même coup de main.

Liège, 3 mai. — Deux autres anarchistes, les noms Beutjean et Lefèvre, ont été arrêtés ce soir.

Des coups de revolver ont été tirés hier soir, sur les lieux de l'explosion, auraient été vendus à Beutjean par un marchand Liégeois.

La police croit que la série des explosions est tentée de liquider que toutes les affaires de la gendarmerie fait des patrouilles dans tous les quartiers.

Bruxelles, 3 mai. — Une lettre adressée au commissaire central de police lui annonce que, par une lettre de Bruxelles, le Matin de Poitiers sera dynamité. Cette lettre est signée : « Les jeunes justiciers de Bruxelles. »

EN ITALIE

Ravenna, 3 mai. — De nouvelles explosions se sont produites hier dans la Romagne. A Ascoli, une bombe a éclaté dans un café. A Ferris, on a découvert, à la porte d'un club, deux bombes dont les méchans brûlaient encore.

VOL DE POUVRE ET DE DYNAMITE

Londres, 3 mai. — Des informations transmises de Berlin, dans lesquelles on dit que la G.P.S. se croit en mesure de garantir l'authenticité, portent qu'un vol de poudre à canon et de dynamite ont lieu ces jours derniers à Gorn, où un grand nombre de mines ont été dynamitées. On a saisi une grande quantité de matières explosibles dérobées dans le dépôt du gouvernement.

UNE NOUVELLE AFFAIRE DELLARD A PARIS

Mme Marie Lacassus est une vieille dame âgée de soixante-cinq ans, qui habite seule un petit appartement au quatrième étage, rue Caumartin, 26 bis, à Paris. Une femme de ménage vient de temps à autre chez elle, le

LA TEINTURE & LES APPRETS

dans la fabrication des tissus de Roubaix

Cette industrie, écrit le correspondant de l'Industrie textile qui nous avons emprunté déjà une étude sur les tissus de Roubaix, s'exerce à Roubaix, au commencement de l'année 1880, dans quarante-huit établissements se décomposant comme suit :

Teinturiers, écheviers, imprimeurs sur fil et tissus, 35; apprêteurs, 13; total 48.

Les matières reçoivent chez nous la teinture aux différents degrés de leur fabrication; c'est ainsi qu'on teint les peignés avant filature, les filés avant tissage et les tissus avant l'appret.

Les fils teints, qu'ils aient passé par la teinture avant ou après la filature, sont soumis à la fabrication des tissus teints qui n'ont plus à recevoir que l'appret pour être livrés au commerce. Les tissus écus reçoivent, de leur côté, la teinture en plein ou avec réserve de fils de soie ou coton teint avant tissage en noir ou couleur, et conservent leur ton primitif pour donner aux tissus l'aspect des tissus teints. Sous le nom de Primaillés, ce genre de fabrication avec réserve de fils de coton grand teint a été dans ces dernières années l'objet d'une fabrication très importante à Roubaix, pour l'intérieur et pour l'exportation; on évalue à plus de 400 millions le chiffre auquel elle s'est élevée, sans concurrence possible, jusqu'à ce que le bill Mac-Kinley lui ait fermé momentanément les portes de l'Amérique.

La teinture des laines filées pour tissage se compte au kilogramme d'écrus, suivant un tarif qui varie peu et oscille autour des prix suivants :

1° Laines fines et croisées (cardées) : Teinture en noir (à 8 kil.) 50 à 55 cent.; teinture en nuances, 55 à 65 cent. — 2° Laines communes (15 centimes en moins) : 3° Laines filées pour haute fantaisie (peignées) : Teinture en noir (à 8 kil.) 40 à 45 cent. en nuances, 60 à 65.

Les prix sont rémunérateurs et subissent en pratique des escomptes, surtout pour les nuances, les noirs étant presque toujours sacrifiés en teinture.

La laine pour teinture en fils sont spéciales et d'une qualité plus nerveuse que les Buenos-Ayres qui conviennent mieux à la teinture en pièces.

Les tarifs pour la teinture en pièces sont beaucoup moins simples; ils comprennent toujours ceux des apprêts, et varient pour chaque nature d'étoffe, chaque largeur, chaque poids et chaque appret. Les serges dont je vous ai parlé dans ma dernière lettre se passent pour la teinture et l'appret en traitement ordinaire (sans foulage).

Largeur en centimètres depuis 54/55 jusque 125/30.

Poids du mètre en écrus 50 gr; 275/300.

Prix du mètre pour teinture et apprêt 07 centimes 20.

Et les mêmes en traitement foulé de 8 à 28 centimes. Les draps amazons valent dans les mêmes conditions de poids et de largeur, de 12 à 33 centimes. Ces prix sont d'ailleurs soumis à des escomptes qui les réduisent suivant l'importance des commandes et les conventions particulières.

Résumant ces chiffres, on peut dire que si on les rapporte au poids de l'étoffe et si l'on prend une

moienne le prix global de la teinture et de l'appret serait de 1 fr. 25 le kilogramme jusqu'à 200 grammes au mètre carré, et de 10 francs le kilogramme au-delà. Pour les tissus à fils réservés, ces prix descendent suivant la proportion des réserves à 10 ou 15 centimes. En nuances solides, il faut compter une augmentation d'un tiers.

Le traitement foulé s'applique aussi aux tissus sur chaîne coton, mais alors le retrait ne se produit que sur la largeur, la chaîne ne se frotte pas. Ainsi, les tissus dits molton en cardé laine renaissances sur chaîne coton, renferment environ à 37 0/0 de ces derniers. Ils se font à Roubaix en quantité considérable et sont d'un grand usage dans les campagnes pour l'habillement féminin. Ils pesent environ 160 grammes par mètre carré et sont vendus au prix moyen de 10 francs le kilogramme. Cette fabrication est revenue à Roubaix depuis l'établissement de droits spécifiques à l'entrée des produits similaires anglais.

Les produits tinctoriaux, employés le plus souvent aujourd'hui, ne chargent pas les tissus, et comme ceux-ci ont perdu au dégrèrage qui précède la teinture, les matières qui avaient servi à l'encollage des chaînes, il en résulte plutôt une légère perte de poids de deux pour cent. Quant à la perte au mètre, elle est également de 1 à 2 pour cent en traitement ordinaire, sur la largeur et la longueur; mais comme je l'ai dit elle peut s'élever de 7 à 10 pour cent pour le traitement foulé.

Dans l'industrie des teintures et apprêts, le prix de revient peut se décomposer comme suit : Main d'œuvre 24 à 30 0/0; matières colorantes, 25 à 30 0/0; charbon, 10 0/0.

Frais généraux, matériel, réparations, amortissement et bénéfices, 40 à 50 0/0.

Les tissus teints en fils teints qui n'ont à subir que l'appret ont peut-être été considérés comme leur étant applicables les prix suivants : 1° apprêt ordinaire, le mètre : grande largeur jusque 1 m. 05 cent.; petite largeur jusque 0 m. 65, 03 1/2.

2° Apprêt pure laine à 60/3, grande largeur jusque 1 m. 10 cent.; petite largeur jusque 0 m. 65, 03 1/2.

Dans ces diverses opérations la main-d'œuvre entre pour 40 0/0; le goumage pour 20 0/0; charbon, frais généraux et bénéfices, 40 0/0; total 100 0/0.

L'industrie de la teinture et des apprêts, occupant le dernier rang dans l'ordre des opérations que subissent les textiles, et livrant les tissus directement à la consommation et au commerce, est en butte d'un côté à toutes les exigences de la clientèle, tandis que de l'autre elle porte le poids des retards accumulés parfois par les industriels retardant le paiement dans la série des opérations, retard qui elle doit rattraper pour que les livraisons soient faites en temps voulu.

C'est donc essentiellement une industrie à périodes inégales, à travail intense, mais variable, suivant les saisons, et pour laquelle le temps a une valeur telle qu'une augmentation de frais est parfois de peu d'importance en face de quelques journées gagnées. C'est là une caractéristique de l'industrie commerciale sur laquelle je crois devoir insister.

NOUVELLES DU JOUR

La lettre du ministre

Nous avons publié la réponse de Mgr Turinaz, évêque de Nancy, au ministre de la justice, lui signifiant la suspension de son traitement.

Voici la lettre par laquelle M. Ricard, ministre de la justice, a répondu à Mgr Turinaz, qui son traitement était suspendu :

« Monsieur l'évêque, « Dans une brochure parue à Nancy sous votre signature, et portant pour titre : *Sommaire de la cause électorale*, se trouve, accompagnée de commentaires à la forme desquels je ne veux pas m'arrêter, l'invective adressée aux électeurs de France de se consacrer à une élection purement locale. « Vous dites, notamment, que « les catholiques ne sont pas puissants s'ils ne sont pas unis », qu'« ils ne peuvent être unis que sous la direction de l'épiscopat » que « cette direction n'est que celle-ci : élire tel ou tel candidat, en vue d'une victoire collective et unanime. Vous ajoutez qu'« il faut un moyen de réaliser cette unité et cette action commune, et vous proposez d'attribuer à un comité central épiscopal la mission de préparer les décisions et les déclarations de l'épiscopat, selon les pensées et les intentions des évêques, et de concentrer ainsi la puissance et l'action de tous. »

« De telles facilités constituent une violation flagrante de la loi sur la liberté de la presse, et de l'article 10 de la loi du 18 germinal an V, aucun concile national ou métropolitain n'a jamais eu le droit de suspendre le traitement d'un évêque. »

« Vous dites, encore, que « les catholiques ne sont pas puissants s'ils ne sont pas unis », qu'« ils ne peuvent être unis que sous la direction de l'épiscopat » que « cette direction n'est que celle-ci : élire tel ou tel candidat, en vue d'une victoire collective et unanime. Vous ajoutez qu'« il faut un moyen de réaliser cette unité et cette action commune, et vous proposez d'attribuer à un comité central épiscopal la mission de préparer les décisions et les déclarations de l'épiscopat, selon les pensées et les intentions des évêques, et de concentrer ainsi la puissance et l'action de tous. »

« De telles facilités constituent une violation flagrante de la loi sur la liberté de la presse, et de l'article 10 de la loi du 18 germinal an V, aucun concile national ou métropolitain n'a jamais eu le droit de suspendre le traitement d'un évêque. »

« Vous dites, encore, que « les catholiques ne sont pas puissants s'ils ne sont pas unis », qu'« ils ne peuvent être unis que sous la direction de l'épiscopat » que « cette direction n'est que celle-ci : élire tel ou tel candidat, en vue d'une victoire collective et unanime. Vous ajoutez qu'« il faut un moyen de réaliser cette unité et cette action commune, et vous proposez d'attribuer à un comité central épiscopal la mission de préparer les décisions et les déclarations de l'épiscopat, selon les pensées et les intentions des évêques, et de concentrer ainsi la puissance et l'action de tous. »

« De telles facilités constituent une violation flagrante de la loi sur la liberté de la presse, et de l'article 10 de la loi du 18 germinal an V, aucun concile national ou métropolitain n'a jamais eu le droit de suspendre le traitement d'un évêque. »

« Vous dites, encore, que « les catholiques ne sont pas puissants s'ils ne sont pas unis », qu'« ils ne peuvent être unis que sous la direction de l'épiscopat » que « cette direction n'est que celle-ci : élire tel ou tel candidat, en vue d'une victoire collective et unanime. Vous ajoutez qu'« il faut un moyen de réaliser cette unité et cette action commune, et vous proposez d'attribuer à un comité central épiscopal la mission de préparer les décisions et les déclarations de l'épiscopat, selon les pensées et les intentions des évêques, et de concentrer ainsi la puissance et l'action de tous. »

« De telles facilités constituent une violation flagrante de la loi sur la liberté de la presse, et de l'article 10 de la loi du 18 germinal an V, aucun concile national ou métropolitain n'a jamais eu le droit de suspendre le traitement d'un évêque. »

« Vous dites, encore, que « les catholiques ne sont pas puissants s'ils ne sont pas unis », qu'« ils ne peuvent être unis que sous la direction de l'épiscopat » que « cette direction n'est que celle-ci : élire tel ou tel candidat, en vue d'une victoire collective et unanime. Vous ajoutez qu'« il faut un moyen de réaliser cette unité et cette action commune, et vous proposez d'attribuer à un comité central épiscopal la mission de préparer les décisions et les déclarations de l'épiscopat, selon les pensées et les intentions des évêques, et de concentrer ainsi la puissance et l'action de tous. »

« De telles facilités constituent une violation flagrante de la loi sur la liberté de la presse, et de l'article 10 de la loi du 18 germinal an V, aucun concile national ou métropolitain n'a jamais eu le droit de suspendre le traitement d'un évêque. »

« Vous dites, encore, que « les catholiques ne sont pas puissants s'ils ne sont pas unis », qu'« ils ne peuvent être unis que sous la direction de l'épiscopat » que « cette direction n'est que celle-ci : élire tel ou tel candidat, en vue d'une victoire collective et unanime. Vous ajoutez qu'« il faut un moyen de réaliser cette unité et cette action commune, et vous proposez d'attribuer à un comité central épiscopal la mission de préparer les décisions et les déclarations de l'épiscopat, selon les pensées et les intentions des évêques, et de concentrer ainsi la puissance et l'action de tous. »

« De telles facilités constituent une violation flagrante de la loi sur la liberté de la presse, et de l'article 10 de la loi du 18 germinal an V, aucun concile national ou métropolitain n'a jamais eu le droit de suspendre le traitement d'un évêque. »

« Vous dites, encore, que « les catholiques ne sont pas puissants s'ils ne sont pas unis », qu'« ils ne peuvent être unis que sous la direction de l'épiscopat » que « cette direction n'est que celle-ci : élire tel ou tel candidat, en vue d'une victoire collective et unanime. Vous ajoutez qu'« il faut un moyen de réaliser cette unité et cette action commune, et vous proposez d'attribuer à un comité central épiscopal la mission de préparer les décisions et les déclarations de l'épiscopat, selon les pensées et les intentions des évêques, et de concentrer ainsi la puissance et l'action de tous. »

« De telles facilités constituent une violation flagrante de la loi sur la liberté de la presse, et de l'article 10 de la loi du 18 germinal an V, aucun concile national ou métropolitain n'a jamais eu le droit de suspendre le traitement d'un évêque. »

« Vous dites, encore, que « les catholiques ne sont pas puissants s'ils ne sont pas unis », qu'« ils ne peuvent être unis que sous la direction de l'épiscopat » que « cette direction n'est que celle-ci : élire tel ou tel candidat, en vue d'une victoire collective et unanime. Vous ajoutez qu'« il faut un moyen de réaliser cette unité et cette action commune, et vous proposez d'attribuer à un comité central épiscopal la mission de préparer les décisions et les déclarations de l'épiscopat, selon les pensées et les intentions des évêques, et de concentrer ainsi la puissance et l'action de tous. »

« De telles facilités constituent une violation flagrante de la loi sur la liberté de la presse, et de l'article 10 de la loi du 18 germinal an V, aucun concile national ou métropolitain n'a jamais eu le droit de suspendre le traitement d'un évêque. »

« Vous dites, encore, que « les catholiques ne sont pas puissants s'ils ne sont pas unis », qu'« ils ne peuvent être unis que sous la direction de l'épiscopat » que « cette direction n'est que celle-ci : élire tel ou tel candidat, en vue d'une victoire collective et unanime. Vous ajoutez qu'« il faut un moyen de réaliser cette unité et cette action commune, et vous proposez d'attribuer à un comité central épiscopal la mission de préparer les décisions et les déclarations de l'épiscopat, selon les pensées et les intentions des évêques, et de concentrer ainsi la puissance et l'action de tous. »

« De telles facilités constituent une violation flagrante de la loi sur la liberté de la presse, et de l'article 10 de la loi du